



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 3 novembre 2020

CABINET

figuré

Le préfet

à

**Mesdames et Messieurs les maires du
département**

Objet : Mise en œuvre du re-confinement

Pièce jointe : tableau actualisé des mesures applicables dans le cadre du re-confinement

Conformément aux annonces faites par le Premier ministre, le décret fixant les modalités de re-confinement a fait l'objet de modifications publiées au journal officiel de ce matin, afin de répondre aux attentes exprimées par les commerçants en matière d'équité de traitement avec les grandes et moyennes surfaces. C'est ainsi qu'entrent en vigueur ce jour les dispositions complémentaires suivantes :

- les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour la vente des produits qui sont également autorisés pour le commerce de détail, et ils sont autorisés en outre à vendre des produits de toilette, d'hygiène et de produits de puériculture ;
- ces grandes surfaces ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² ;
- certains services à domicile sont interdits, notamment les coiffeurs et coachs sportifs.

Afin de vous faciliter la lecture consolidée de l'ensemble des mesures applicables pour le re-confinement, le tableau qui vous avait été transmis dès le 30 octobre a été actualisé, et vous en trouverez donc ci-joint la nouvelle version mise à jour. Ce tableau a été complété pour apporter des réponses à de nombreuses questions pratiques posées par nos concitoyens (déménagements, auto-écoles, affouage, etc.).



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette transmission est aussi l'occasion pour moi d'attirer votre attention sur quelques points relevant plus particulièrement de l'exercice de vos compétences :

- **seuls les marchés alimentaires sont autorisés**, afin de ne pas faire de concurrence avec les commerces qui sont fermés administrativement pendant la durée du re-confinement. S'il n'a pas toujours été possible de faire appliquer cette disposition dès le week-end passé en raison de la publication du décret vendredi dernier, je vous demande d'y veiller pour les marchés susceptibles de se tenir dans votre commune à partir de cette semaine ;

- **les services publics restent ouverts au public pour l'accomplissement des démarches administratives** : outre le port obligatoire du masque, cet accueil du public peut faire l'objet d'aménagements tels que la réception du public sur rendez-vous, mais il importe de préserver la capacité de nos concitoyens à accomplir leurs démarches administratives, notamment en matière d'état-civil ou d'urbanisme. Cette disposition vaut bien sûr pour les services de l'État, ainsi que pour les espaces France service et les maisons de services au public. En revanche, les services communaux sans lien avec l'accomplissement d'une démarche administrative sont fermés au public (bibliothèque, médiathèque, musée) ;

- **les salles des fêtes et salles polyvalentes sont fermées au public, sauf pour quelques activités dérogatoires** telles que les activités scolaires et péri-scolaires (mais pas les activités extra-scolaires), les assemblées délibérantes des collectivités ou de leur groupement, les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;

- **les activités péri-scolaires sont maintenues** dans le prolongement du temps scolaire, mais pas les activités extra-scolaires ;

- **les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts dans le respect des consignes sanitaires, mais sans cérémonies religieuses** à l'exception des obsèques (dans la limite de 30 personnes) et des mariages (dans la limite de 6 personnes). Les cimetières sont également ouverts au public, dans le respect des règles du confinement qui n'autorisent les déplacements en dehors du domicile que dans un rayon d'un kilomètre, sauf en cas d'obsèques ;

- **enfin pour vos déplacements professionnels dans l'exercice de votre mandat**, je vous confirme que la présentation de votre carte d'élu tient lieu d'attestation à présenter aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

Telles sont les précisions qu'il m'a paru utile de vous apporter, en vous remerciant à nouveau pour votre précieux concours en cette période particulièrement difficile.

Bien à vous,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE